



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 30 juin 2011

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. MELOTTE et M. TRAHARD

Convocation envoyée le 24 juin 2011

Publié le 1er juillet 2011

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82

Nombre de présents participant au vote : 54

Nombre de membres en exercice : 82

Nombre de procurations : 21

Membres présents :

| | | |
|---------------------------|-----------------------------------|-----------------------------|
| M. François REBSAMEN | M. André GERVAIS | M. Franck MELOTTE |
| M. Pierre PRIBETICH | M. Alain MILLOT | M. Louis LAURENT |
| M. Rémi DETANG | M. Joël MEKHANTAR | M. Roland PONSAA |
| M. Jean-Patrick MASSON | M. Christophe BERTHIER | Mme Christine MASSU |
| M. José ALMEIDA | M. Philippe DELVALEE | Mme Dominique BEGIN-CLAUDET |
| M. Jean-François DODET | M. Georges MAGLICA | M. Michel FORQUET |
| M. François DESEILLE | Mlle Christine MARTIN | M. Pierre PETITJEAN |
| M. Laurent GRANDGUILLAUME | Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY | M. Nicolas BOURNY |
| Mme Marie-Françoise PETEL | M. Alain MARCHAND | M. Jean-Philippe SCHMITT |
| M. Gérard DUPIRE | M. Mohammed IZIMER | M. Philippe GUYARD |
| Mme Catherine HERVIEU | Mme Hélène ROY | M. Gilles MATHEY |
| M. François-André ALLAERT | M. Mohamed BEKHTAOUI | M. Jean-Claude GIRARD |
| M. Jean-Paul HESSE | Mme Jacqueline GARRET-RICHARD | M. Patrick BAUDEMONT |
| Mlle Badiaâ MASLOUHI | Mme Joëlle LEMOUZY | M. Michel BACHELARD |
| M. Yves BERTELOOT | M. Jean-Yves PIAN | M. Philippe BELLEVILLE |
| M. Patrick MOREAU | Mlle Stéphanie MODDE | M. Norbert CHEVIGNY |
| M. Dominique GRIMPRET | M. Philippe CARBONNEL | M. Gilles TRAHARD. |
| M. Didier MARTIN | M. Alain LINGER | |
| M. Jean-Pierre SOUMIER | | |

Membres absents :

| | |
|------------------------|--|
| M. Patrick CHAPUIS | M. Jean ESMONIN pouvoir à M. Roland PONSAA |
| Mme Christine DURNERIN | M. Gilbert MENUET pouvoir à M. Gilles TRAHARD |
| M. Lucien BRENOT | Mme Colette POPARD pouvoir à M. Pierre PRIBETICH |
| M. Michel ROTGER | M. Michel JULIEN pouvoir à M. Laurent GRANDGUILLAUME |
| M. Gaston FOUCHERES | M. Jean-François GONDELLIER pouvoir à M. Philippe GUYARD |
| Mme Claude DARCIAUX | M. Jean-Claude DOUHAIT pouvoir à M. Dominique GRIMPRET |
| Mme Noëlle CABBILLARD | M. Benoît BORDAT pouvoir à Mme Hélène ROY |
| | Mme Anne DILLENSEGER pouvoir à M. Mohamed BEKHTAOUI |
| | Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Alain MILLOT |
| | Mme Nelly METGE pouvoir à M. Gérard DUPIRE |
| | Mme Elizabeth REVEL-LEFEVRE pouvoir à M. François DESEILLE |
| | Mme Elisabeth BIOT pouvoir à M. Georges MAGLICA |
| | Mlle Nathalie KOENDERS pouvoir à Mlle Christine MARTIN |
| | Mme Myriam BERNARD pouvoir à M. Mohammed IZIMER |
| | M. François NOWOTNY pouvoir à Mme Christine MASSU |
| | M. Claude PICARD pouvoir à Mme Marie-Françoise PETEL |
| | M. Pierre-Olivier LEFEBVRE pouvoir à M. Gilles MATHEY |
| | Mme Françoise EHRE pouvoir à M. Jean-Claude GIRARD |
| | Mme Geneviève BILLAUT pouvoir à M. Patrick BAUDEMONT |
| | M. Murat BAYAM pouvoir à M. Jean-Paul HESSE |
| | M. Rémi DELATTE pouvoir à M. Jean-François DODET. |

OBJET : ASSAINISSEMENT

**Convention de déversement, de transfert et de traitement sur l'usine d'épuration de
Dijon-Longvic des effluents industriels de la société EDIB**

Dans le cadre du programme Eauvitale et plus précisément le chantier n°6 « Assurer un contrôle systématique des rejets d'eaux usées des entreprises industrielles du Grand Dijon » afin d'améliorer la qualité des eaux rendues au milieu naturel, il est proposé de passer une convention de déversement avec la société EDIB pour son site situé à Longvic.

L'activité de l'établissement est la gestion de déchets spéciaux. Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes : lavage de fûts, séparation de phases, neutralisation acido-basique, pré-traitement et transformation des déchets dangereux.

La convention doit être fixée pour une durée de 5 ans entre le Grand Dijon, la société EDIB et le délégataire Lyonnaise des Eaux France.

Cette convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en oeuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées industrielles de l'établissement, dans le réseau public d'assainissement des eaux usées.

Vu l'avis de la Commission Eau Assainissement Voiries Réseaux Divers,

**LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :**

- **d'approuver** le projet de convention de déversement avec la société EDIB pour son site situé à Longvic ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention de déversement et accomplir tous les actes nécessaires à son exécution.



Centre EDIB

Usine de Longvic



LYONNAISE DES EAUX FRANCE
Centre Régional
Dijon - Auxois - Champagne



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
GRAND DIJON

**CONVENTION DE DEVERSEMENT, DE TRANSFERT ET DE
TRAITEMENT SUR L'USINE D'EPURATION DE DIJON DES
EFFLUENTS INDUSTRIELS DE LA SOCIETE EDIB**

Mars 2011

ENTRE:

La société **EDIB**

dont le siège est 64 avenue de Stalingrad - 21000 DIJON

pour son site 5, boulevard de Beauregard - 21600 LONGVIC

N° RCS et SIRET RCS DIJON 379 897 903

Code NAF 372Z

représentée par Monsieur Nicolas GROSSET, en qualité de Directeur de site

et dénommée l'Etablissement,

ET

La **Communauté d'Agglomération du Grand Dijon**, ayant son siège 40 avenue du Drapeau - BP 17 510 - 21 075 DIJON Cedex, représenté par son Président, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilitée par délibération du conseil syndical en date du,

et désigné dans ce qui suit par l'appellation la Collectivité.

D'une deuxième part,

ET

La Société **LYONNAISE DES EAUX** au capital de 422.224.040 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro 410 034 607 ayant son siège social à PARIS LA DEFENSE (92040) - Tour CB21 - 16, place de l'Iris, représentée par Monsieur Didier DEMONGEOT, en qualité de Directeur du Centre Régional Dijon - Auxois - Champagne,

et désignée dans ce qui suit par l'appellation le Délégué,

D'autre dernière part.

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT:

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant,

Considérant que l'Etablissement est soumis à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que le Délégué assure la gestion déléguée du système d'assainissement (réseau et station d'épuration) de la Collectivité sur le périmètre de la ville de Dijon dans le cadre de son traité de concession en vigueur depuis le 02 avril 1991 et sur le périmètre de la ville de Longvic dans le cadre de son contrat de délégation en vigueur depuis le 01 janvier 2002.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

2.1 EAUX USÉES DOMESTIQUES (DÉFINITION DONNÉE PAR LA NORME NF EN 752 P1)

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autres restrictions que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

2.2 EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe,...

L'Etablissement devra, le cas échéant, apporter les justifications nécessaires à l'acceptation des eaux de refroidissement, des eaux épurées, des eaux de rabattement de nappe, ... dans le réseau d'eaux pluviales. En absence de justification, ces eaux seront assimilées à des eaux industrielles.

Ponctuellement, en cas de dépassement de l'autorisation de rejet en milieu naturel (Ouche) des 500 premiers m³ stockés dans le bassin d'orage (annexe n°6), le déversement pourra se faire au réseau

communal dans les mêmes conditions que les eaux industrielles et assimilées.

2.3 EAUX INDUSTRIELLES ET ASSIMILÉES

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après eaux usées autres que domestiques.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1 NATURE DES ACTIVITÉS

L'activité de l'Etablissement est la gestion de déchets spéciaux.

Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes :

- Lavage de fûts,
- Séparation de phases,
- Neutralisation acido-basique,
- Prétraitement / transformation des déchets dangereux.

En raison de cette activité, des produits fabriqués, employés ou stockés, l'Etablissement est soumis à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il relève des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

| N° Rubrique | Libellé de la rubrique de la nomenclature des installations classées (activité) | Volume autorisé | A D ou NC(*) |
|--------------------|---|----------------------------------|--------------------|
| 2790.1b 2790.2b | Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. | 90 000 T/an Et 1800 T/jour | A |
| 2791.1 | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. Quantité > 10 T/jour. | | |
| 2795.1 | Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. Quantité d'eau mise en œuvre > ou = 20 m3/jour | 7400 m3/an Et 100 m3/jour | A |
| 2718.1 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant de 1000 tonnes. | 22 000 T/an | A |
| 1432.2a | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 Capacité équivalente > 100 m3 | 1194 m3 | A |

| | | | |
|----------|---|-----------------------------------|---|
| 1434.2 | Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation. | 150 m3/heure | A |
| 1433.A.a | Installation de mélange à froid de liquides inflammables. | 1100 tonnes | A |
| 2515-1 | Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage... de produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation > 200 kW | 500 kW | A |
| 2750 | Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation. | 28 000 m3/an Ou 560 m3/jour | A |
| 2910.B | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167c et 322-b-4. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés an A et si la puissance thermique maximale > 0.1 MW | 7 MW | A |
| 2915.1.a | Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale des fluides > 1000 L | 20 m3 | A |
| 2719 | Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles. Volume susceptible d'être présent > 100 m3 | 1800 m3 | D |
| 2920-2-b | Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives > 10 ⁵ Pa. Puissance absorbée > 50 kW mais < ou = 500kW | 100 kW | D |
| 2921-1b | Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée max > 2000 kW. | 1162 kW | D |

(*) A : autorisation ; D : Déclaration

3.2 PLAN DES RÉSEAUX INTERNES DE COLLECTE

Le plan des réseaux internes (*au 1/500^e*) des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est annexé à la présente convention (annexe n°7)

3.3 USAGE DE L'EAU DANS L'ETABLISSEMENT

- Domestique : sanitaires, douches, réfectoire....
- Industriel : lavage, rinçage.

3.4 PRODUITS UTILISÉS PAR L'ETABLISSEMENT

L'Etablissement se tient à la disposition de la Collectivité et du Délégué pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les « fiches produits » et les « fiches de données de sécurité » correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité et le Délégué dans l'Etablissement.

3.5 MISE À JOUR

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la convention, ainsi qu'en cas d'application de l'article 13.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES

4.1 RÉSEAU INTÉRIEUR

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que l'état ou la réalisation de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état. L'Etablissement doit pouvoir justifier de cette qualité d'entretien en fournissant les certificats de curage,... si la Collectivité ou le Délégué en font la demande.

4.2 TRAITEMENT PRÉALABLE AUX DÉVERSEMENTS

L'Etablissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un traitement avant rejet comprenant :

| | <i>Observations</i> |
|---|-----------------------|
| Evaporateur | |
| Ajustement de pH avant station biologique | Bassin aéré de 300 m3 |
| Ultra filtration avant rejet | |

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet, nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées à l'annexe n°4 de la présente convention sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des pré-traitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de la Collectivité et du Délégué.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants:

| | Réseau public Eaux usées | Réseau public Eaux pluviales | Réseau public unitaire |
|-----------------------------------|-----------------------------|---------------------------------|---------------------------|
| Eaux usées domestiques | | | X |
| Eaux usées autres que domestiques | | | X |
| Eaux pluviales | | | Ouche ou réseau |

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par:

- 1 branchement pour les eaux usées domestiques et autres que domestiques

Il existe donc 1 branchement distinct.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- Une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- Un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité et du Délégué, Il doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'article 9 ;
- Une vanne d'obturation doit être placée sur chaque branchement des eaux usées autres que domestiques et rester accessible aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité, si nécessaire elle sera placée sous le domaine public.

ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS

Sans objet.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

7.1. EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions mentionnées en annexe n° 4 de la présente convention.

7.2. EAUX PLUVIALES

La présente convention ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'Etablissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées (entretien bassin d'orage et séparateur d'hydrocarbures).

7.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, ... sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixés en annexe n° 4 de la présente convention.

L'Etablissement s'engage à mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour respecter les prescriptions de la DCE concernant les substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets aqueux (annexe n° 6).

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS

8.1 AUTO-SURVEILLANCE

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention.

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

| Fréquence | Analyse |
|---------------------|---|
| En continu | Débit (avec totalisateur) |
| Tous les jours | pH, DCO, MeS COT, NGL, Pt, HCT Phénols, Cyanures, Fluor, Arsenic, Cr6+, Cr total Zn, Ni, Cu, Cd, Pb, Al+Fe, Hg, Mn, Sn |
| Tous les mois | DBO5 |
| Tous les trimestres | PCB, BTEX |

Les paramètres cités ci-dessus sont analysés par le laboratoire de l'Etablissement selon des méthodes internes.

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C).

Les résultats de l'auto-surveillance seront transmis mensuellement par l'Etablissement sous forme papier ou informatique au Délégué.

Ces résultats serviront de base au calcul de la redevance. Ils devront à cet effet parvenir au Délégué au plus tard le 20 du mois suivant.

L'Etablissement fournit au moins une fois par an des résultats d'analyses réalisées par un organisme accrédité ou agréé par le Ministère chargé de l'Environnement.

8.2 INSPECTION TELEVISEE DU BRANCHEMENT

Les rejets de l'Etablissement ne présentent pas de risque notable d'altérations des installations.

Toutefois, une inspection télévisée du tronçon de branchement situé sous la voie publique, jusqu'au raccordement au réseau public d'eaux usées, sera réalisée d'un commun accord tous les dix (10) ans, aux frais de l'Etablissement. La prochaine inspection est prévue en 2012.

Le résultat de l'inspection télévisée sera communiqué au Délégué au plus tard un mois après sa réalisation.

En cas de dégradation du branchement l'Etablissement est tenu de faire procéder sous 3 mois aux réparations nécessaires. A défaut la Collectivité ou le Délégué pourront appliquer l'article 19.

8.3 CONTROLES PAR LA COLLECTIVITE ET LE DÉLÉGATAIRE

La Collectivité et le Délégué pourront effectuer, à leurs frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la Collectivité ou le Délégué à l'Etablissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés à l'annexe n°4 de la présente convention, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité ou le Délégué.

ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Etablissement en laissera le libre accès aux agents de la Collectivité et du Délégué, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la Collectivité et au Délégué.

L'Etablissement installera à demeure, dans un délai de 1 mois à compter de la signature de la présente convention, les dispositifs adéquats de mesure de débit et de prélèvement, à savoir un débitmètre et un préleveur automatique d'échantillons ou tout autre dispositif équivalent (respectant la Norme ISO 5667-10) en sortie de l'unité de traitement des eaux de type industrielles. Ces dispositifs seront soumis préalablement à l'agrément de la Collectivité ou du Délégué s'ils ne font pas l'objet d'une homologation.

Le débitmètre, en particulier, devra comprendre, outre un totaliseur de volume, un système d'enregistrement en continu des débits. Le canal de comptage sera équipé d'un déversoir normalisé.

Une fois la pose effectuée, il sera procédé à un contrôle en commun des appareils de mesure de débit et de prélèvement appartenant à l'Etablissement, afin d'éviter tout litige sur l'interprétation de la mesure. Cette opération de calage sera effectuée au minimum une fois par an et dans tous les cas, dès que l'une des parties (Collectivité, Délégué ou Etablissement) contestera la validité de la mesure.

L'Etablissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils. En cas de défaillance, voire d'arrêt total des dits appareils de mesure, l'Etablissement s'engage, d'une part, à informer le Délégué et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, la mesure des débits se fera sur la base des consommations d'eau de l'Etablissement et les flux rejetés seront considérés identiques à ceux rejetés durant le mois précédant l'arrêt du dispositif de prélèvement. Ces valeurs serviront de base pour l'application de la redevance.

Passé un délai de trois mois, la Collectivité et le Délégué se réservent le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'Etablissement.

ARTICLE 10- DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

| Nature du prélèvement d'eau | Comptage |
|-----------------------------|--|
| Distribution | AEP compteur n° 1 Alimentation services généraux et laboratoire indépendant AEP compteur n° 2 Alimentation bâtiment administratif |
| Forage | AEP compteur n° 3 Alimentation usine |
| Incendie | AEP compteur n° 4 Alimentation réserve eau incendie AEForage compteur n° 6 Alimentation eau RIA et réserve incendie |

L'Etablissement autorise la Collectivité et le Délégué à visiter ces dispositifs dans les conditions définies à l'article 9.

ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES

11.1 FLUX ET CONCENTRATIONS DE MATIERES POLLUANTES DE REFERENCE

Pour l'élaboration de la présente Convention les flux et concentrations moyennes journalières de matières polluantes qui ont été prises en considération sont les suivantes : (prévisionnel 2011 au démarrage de l'activité)

| | | |
|---------------|--------------------|------------------|
| <i>Volume</i> | <i>50 M3/jour</i> | |
| <i>MES</i> | <i>30 kg/jour</i> | <i>600 mg/l</i> |
| <i>DCO</i> | <i>100 kg/jour</i> | <i>2000 mg/l</i> |
| <i>DBO5</i> | <i>40 kg/jour</i> | <i>800 mg/l</i> |
| <i>NTK</i> | <i>7,5 kg/jour</i> | <i>150 mg/l</i> |
| <i>Pt</i> | <i>2,5 kg/jour</i> | <i>50 mg/l</i> |

Les valeurs maximales des flux journaliers sont fixés en annexe n°4 de la présente convention.

11.2. TARIFICATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Conformément à l'article R 2224-19-1-127 du Code général des collectivités territoriales, l'Etablissement est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement au titre de la collecte, du transport et du traitement des eaux usées d'entretien et d'exploitation, autres que domestiques, déversées dans le réseau public d'assainissement.

Cette redevance est assise sur le flux de pollution déversé par l'Etablissement dans le système d'assainissement. Ce flux est déterminé à partir des concentrations de l'effluent et sur le volume d'eaux usées déversé dans le système d'assainissement.

La rémunération R est calculée de la façon suivante :

$$R = V_r \times C_p \times P_o$$

Où

P_o = Prix de base de la collecte, du transport et du traitement d'un m³ dans le système

d'épuration de la ville de Dijon et rejeté par l'Etablissement.
Po est défini dans le traité de concession pour l'exploitation du Service d'Assainissement de la Ville de Dijon et ses avenants.

Po évoluera conformément au traité de concession pour l'exploitation du Service d'Assainissement de la Ville de Dijon et ses avenants.

Vr = Volume total rejeté par l'Etablissement pendant la période de référence pour la facturation (trimestre) et mesuré par le totalisateur du dispositif de comptage de l'Etablissement.

Cp = Coefficient de pollution comparant l'effluent industriel de l'Etablissement et un effluent domestique et tenant compte des caractéristiques techniques du système d'assainissement de la Collectivité (hydraulique et traitement).

Le coefficient Cp sera calculé à chaque période de référence pour la facturation (trimestre).

L'Annexe 5 définit le mode de calcul de la redevance R en fonction de Vr, Cp et Po.

11.3 Taxes et redevances applicables au service de l'assainissement

Toutes les taxes et redevances applicables au service de l'assainissement seront répercutées à l'Etablissement.

Toute nouvelle taxe ou redevance fera l'objet d'une analyse pour déterminer, selon sa nature et les dispositions qui la régissent, et en fonction des éléments de calcul de la rémunération de la présente convention, son assiette de facturation.

Aucune dégressivité ne sera appliquée à l'Etablissement.

11.4 ACTUALISATION

Po évoluera conformément au traité de concession pour l'exploitation du Service d'Assainissement de la Ville de Dijon.

11.5. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Sans objet

ARTICLE 12 - FACTURATION ET REGLEMENT

Le Délégué émettra une facture trimestrielle à terme échu avec des modalités de paiement identiques à celle des factures d'eau.

En cas de non-paiement dans le délai de trente (30) jours, ces sommes seront majorées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- 1) en cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 17;
- 2) en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement;
- 3) en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la Collectivité;
- 4) en cas de variation de plus ou moins 50 % de la charge globale de matières polluantes entrant dans le calcul de la rémunération de la Collectivité, calculée par référence aux valeurs annuelles prévues à l'annexe n° 4 de la présente Convention.

ARTICLE 14 - GARANTIE FINANCIERE

Sans objet

ARTICLE 15 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées en annexe n°4 de la présente convention, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance la Collectivité et le Délégué,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées (en particulier du pH et de la DCO), l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais le Délégué,
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord du Délégué pour une autre solution,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité ou du Délégué.

ARTICLE 16- CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

16.1 CONSÉQUENCES TECHNIQUES

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer le Délégué conformément aux dispositions de l'article 15, et à soumettre à ce dernier, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité et le Délégué se réservent le droit :

- de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'annexe 4 de la présente convention,
- de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au paragraphe précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, la Collectivité ou le Délégué :

- informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le mettra en demeure par lettre RAR d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies dans la présente convention avant cette date.

16.2 CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité ou le Délégué du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies dans la présente convention, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par la Collectivité ou le Délégué aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité ou le Délégué et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondant.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

ARTICLE 17- MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, la présente convention pourra, le cas échéant, et après renégociation être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité et le Délégué, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente Convention, prennent toutes les dispositions pour :

- Accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'annexe n°4 de la présente convention ;
- Fournir à l'Etablissement, sur sa demande écrite, une copie du rapport annuel du Maire sur le fonctionnement technique du service d'assainissement ;
- Assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière;
- Informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dispositions communes

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement la Collectivité ou le Délégué pourront être amenés de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, ils devront alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Dans ce cas l'Etablissement est tenu sur demande justifiée de la Collectivité ou du Délégué :

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles ;
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les effluents non domestiques vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord du Délégué pour une autre solution.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Etablissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité de la Collectivité ou du Délégué dans la mesure où le préjudice subi par l'Etablissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

La Collectivité et le Délégué ne pourront être tenus pour responsables d'une déficience du transit et de traitement en cas de force majeure (cataclysme naturel, guerre, sabotage, manque de fourniture électrique, fait de grève à caractère national ou sectoriel, conditions climatiques reconnues comme exceptionnelles).

ARTICLE 19- CESSATION DU SERVICE

19.1 CONDITIONS DE FERMETURE DU BRANCHEMENT

La Collectivité ou le Délégué peuvent décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas:
 - de modification de la composition des effluents ;
 - de non-respect des limites et des conditions de rejet fixées à l'annexe n° 4 de la présente convention ;
 - de non-installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
 - la dégradation du branchement ;
 - de non respect des échéanciers de mise en conformité ;
 - d'impossibilité pour la Collectivité ou le Délégué de procéder aux contrôles ;
- et d'autre part, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité ou le Délégué à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité et le Délégué se réservent le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation.

19.2 RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la Collectivité ou le Délégué, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre RAR, restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes.

- Par l'Etablissement, dans un délai 90 jours après notification à la Collectivité et au Délégué par lettre RAR.

La résiliation autorise la Collectivité et le Délégué à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 19.1.

19.3 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

En cas de résiliation de la présente Convention par la Collectivité, le Délégué ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci au titre, d'une part, de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement deviennent immédiatement exigibles.

Dans le cas d'une résiliation par l'Etablissement, une indemnité peut être demandée par la Collectivité et le Délégué à l'Etablissement si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu et si la prise en charge du traitement des effluents de l'Etablissement à nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

ARTICLE 20 - DUREE

La présente Convention est conclue pour la durée fixée de 5 (cinq) ans. Elle prend effet à la date de signature de toutes les parties.

Six (6) mois avant l'expiration de la présente convention de déversement, la Collectivité ou le Délégué procédera en liaison avec l'Etablissement, si celui-ci le demande, au réexamen de la présente Convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

La présente convention n'est pas transférable, même en cas de cession de l'Etablissement. Une nouvelle convention devra être établie.

ARTICLE 21 - DELEGATAIRE ET CONTINUTE DU SERVICE

La présente Convention, conclue avec la Collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 20 quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

A la date de signature de la présente Convention, LYONNAISE DES EAUX France est substituée à la Collectivité pour la mise en œuvre des droits et obligations de ladite Collectivité dans les limites définies par le contrat de concession du service d'assainissement : pendant la durée de ce contrat, les notifications à la Collectivité, prévues par la présente Convention, lui sont donc valablement adressées.

ARTICLE 22 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différent qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 23 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

| | |
|-------------|---|
| Annexe n° 1 | Liste des principaux textes réglementaires concernant le domaine de l'eau. |
| Annexe n° 2 | Paramètres analytiques notés dans la convention - méthodes de mesures de référence. |
| Annexe n° 3 | Règlement d'Assainissement de la Ville de LONGVIC. |
| Annexe n° 4 | Tableau des flux et des concentrations de matières polluantes à respecter. |
| Annexe n° 5 | Détail du calcul de la redevance assainissement de l'Etablissement. |
| Annexe n° 6 | RSDE |
| Annexe n° 7 | Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux |
| Annexe n° 8 | Liste des personnes à prévenir en cas d'urgence. |
| Annexe n° 9 | Copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'arrêté complémentaire fixant les modalités de surveillance provisoire des RSDE |

Fait à DIJON, le 25 mars 2011 en 6 exemplaires,

Pour le **Déléataire**,
La Société Lyonnaise des Eaux France,
Son Directeur de Centre Régional,

Pour l'**Etablissement**,
La Société EDIB,
Son Directeur de site,

Monsieur Didier DEMONGEOT

Monsieur Nicolas GROSSET

Pour la **Collectivité**
La Communauté d'Agglomération du Grand Dijon
Son Président,

Monsieur François REBSAMEN

ANNEXE N° 1

*Liste des principaux textes réglementaires concernant
le domaine de l'eau.*

Les grandes Sources de droit du Domaine de l'Eau

Décret du 12 Mars 1975

Contrôle des déversements d'eaux usées par les Collectivités



Directive Européenne du 21 mai 1991

Relative au traitement des eaux urbaines résiduaires



Loi du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques

Reconquête de la qualité des eaux

Atteinte en 2015 des objectifs de bon état écologique (DCE du 22/12/2000)

Adéquation entre ressource en eau et besoin (Développement Durable des activités économiques utilisatrices d'eau)

Adaptation des services publics aux nouveaux enjeux (transparence, solidarité, efficacité environnementale)



Textes relatifs aux installations classées

Textes relatifs aux collectivités

Arrêté du 2 février 1998

Limitation de l'impact des eaux usées par la mise en œuvre de traitement, de normes et de techniques moins polluantes
Surveillance des eaux pluviales et traitement si besoin

Circulaire du 5 janvier 2009

Action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique

Le Code de la Santé Publique

Tout rejet d'eaux usées autre que domestique doit être autorisé par le Maire et asservi de seuils

Arrêté du 22 juin 2007

Programme d'auto surveillance des principaux rejets

Rédaction d'un manuel d'auto surveillance
Contrôle de la qualité du dispositif d'auto surveillance par la police de l'eau

Le règlement d'assainissement

Définition des aspects réglementaire, administratif, financier et technique de l'assainissement



Etablissement d'une convention de déversement



CONFORMITE DE L'INDUSTRIEL
Vis à vis de la réglementation

ANNEXE N° 2

*Paramètres analytiques notés dans la convention
méthodes de mesures de référence.*

PARAMETRES ANALYTIQUES

METHODES DE MESURES DE REFERENCE

✓ **Potentiel hydrogène (pH) :**

✓ Référence : AFNOR NF T 90-008 - Avril 1953.

✓ **Demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO5) :**

✓ Référence : AFNOR NF EN 1899-1 : méthode par dilution et ensemencement avec apport d'allylthiourée - Mai 1998.

✓ **Demande chimique en oxygène (DCO) :**

✓ Référence : AFNOR NF T 90-101 (oxydation - volumétrie) - Février 2001.

✓ **Matières en suspension (MES) :**

✓ Référence : AFNOR NF EN 872 (T 90-105-1) - (méthode par filtration) - Avril 1996.
AFNOR NF T 90-105-2 (méthode par centrifugation) - Janvier 1997

✓ **Formes azotées :**

✓ Références :

✓ Dosage de l'azote Kjeldahl - AFNOR NF EN 25663 (T 90-110) - Janvier 1994.

✓ Dosage de nitrates (NO_3) - AFNOR NF T 90-012 - Décembre 1987.

✓ Dosage de nitrites (NO_2) - AFNOR NF EN 26777 (T 90-013) - (Spectrométrie d'absorption moléculaire) -
Mai 1993.

✓ **Phosphore total :**

✓ Référence : AFNOR NF EN 1189 - Janvier 1997

✓
✓

✓ **Alluminium (Al)** :

✓ Référence : ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2 (ICP/MS après digestion)

✓ **Arsenic (As)** :

✓ ✓ Référence : ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2 (ICP/MS après digestion)

✓ **Cadmium (Cd)** :

✓ Référence : ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2 (ICP/MS après digestion)

✓

✓ **Chrome hexavalent (Cr⁶⁺)** :

✓

✓ Référence : AFNOR NF T 90-043 (Spectrophotométrie diphénylcarbazide) - Octobre 1988.

✓ **Chrome (Cr)** :

✓ Référence : ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2 (ICP/MS après digestion)

✓ **Cuivre (Cu)** :

✓ Référence : ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2 (ICP/MS après digestion)

✓ **Cyanures (CN)** :

✓ Références : AFNOR NF T 90-107 pour les cyanures totaux (Minéralisation et spectrophotométrie) - Août 1978.

AFNOR NF T 90-108 pour les cyanures libres (Spectrophotométrie) - 08/78.

✓ **Fer (Fe)** :

✓ Référence : ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2 (ICP/MS après digestion)

✓ **Fluorure** :

✓ Référence : AFNOR NF T 90-004 (Méthode potentiométrique) - Septembre 1985.

AFNOR NF EN ISO 10304-1 (T 90-042) - (Chromatographie ionique) - Juin 1995.

✓ **Manganèse (Mn)** :

✓ Référence : ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2 (ICP/MS après digestion)

✓ **Mercur** (Hg) :

✓ Référence : NF EN 1483 (SAA sans flamme).

✓ **Nickel** (Ni) :

✓ Référence : ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2 (ICP/MS après digestion)

✓ **Plomb** (Pb) :

✓ Référence : ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2 (ICP/MS après digestion)

✓ **Sulfures** (S⁻) :

✓ Référence : titrimétrie.

✓ **Zinc** (Zn) :

✓ Référence : ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2 (ICP/MS après digestion)

✓ **Huiles et graisses** :

✓ Référence : substances extractibles à l'Hexane (MEH).

✓ **Hydrocarbures totaux (C10 - C40)** :

✓ Référence : NF EN ISO 9377-2

✓ **Phénols (indice)** :

✓ Référence : AFNOR NF T 90-109 (Spectrophotométrie) - Avril 1976.

ANNEXE N° 3

*Règlement d'Assainissement de la
Ville de LONGVIC*

ANNEXE N° 4

*Tableau des flux et des concentrations de matières
polluantes à respecter.*

QUALITE ET FLUX AUTORISES

Les effluents industriels doivent respecter les limites détaillées ci dessous avant raccordement au réseau collectif d'assainissement.

Si les seuils imposés dans l'arrêté préfectoral définitif de l'Etablissement sont différents sur certains paramètres de ceux mentionnés ci-dessous, alors l'Etablissement devra respecter les prescriptions les plus restrictives pour le rejet au réseau d'assainissement de ces effluents autres que domestiques.

L'Etablissement devra communiquer au Délégué un extrait de son arrêté préfectoral définitif détaillant les seuils de rejets autorisés. L'extrait de l'arrêté préfectoral d'autorisation sera adressé au maximum 1 mois après sa signature.

DÉBIT :

Eaux autres que domestiques :

168 m³/j moyen

10 m³/h en pointe soit 240 m³/jour maximum

PARAMÈTRES PHYSICO-CHIMIQUES :

| | |
|-------------|----------------|
| Température | ≤ 30 °C |
| PH | 5,5 ≤ pH ≤ 8,5 |

PARAMÈTRES PARTICULAIRES ET ORGANIQUES :

| | | | |
|------|--------------|----------------------------|---------------|
| DCO | ≤ 2 000 mg/l | Dans la limite maximale de | ≤ 480 kg/jour |
| DBO5 | ≤ 800 mg/l | Dans la limite maximale de | ≤ 192 kg/jour |
| MES | ≤ 600 mg/l | Dans la limite maximale de | ≤ 144 kg/jour |

RAPPORT BIODÉGRADABILITÉ DE L'EFFLUENT :

$$\frac{\text{DCO}}{\text{DBO5}} < 3$$

COMPOSÉS AZOTÉS ET PHOSPHORÉS :

| | | | |
|------------------------------|------------|----------------------------|--------------|
| Azote Globale exprimé en N | ≤ 150 mg/l | Dans la limite maximale de | ≤ 36 kg/jour |
| Phosphore total exprimé en P | ≤ 50 mg/l | Dans la limite maximale de | ≤ 12 kg/jour |

MÉTAUX LOURDS :

| | | | |
|--------------|------------|----------------------------|-----------------|
| Cadmium (Cd) | ≤ 0.2 mg/l | Dans la limite maximale de | ≤ 0,048 kg/jour |
| Chrome (Cr) | ≤ 0.5 mg/l | Dans la limite maximale de | ≤ 0,12 kg/jour |
| Cuivre (Cu) | ≤ 0.5 mg/l | Dans la limite maximale de | ≤ 0,12 kg/jour |
| Nickel (Ni) | ≤ 0.5 mg/l | Dans la limite maximale de | ≤ 0,12 kg/jour |

| | | | |
|--|--|--|--|
| | | | |
|--|--|--|--|

| | | | |
|--------------|-------------|----------------------------|-----------------|
| Mercuré (Hg) | ≤ 0.05 mg/l | Dans la limite maximale de | ≤ 0,012 kg/jour |
| Plomb (Pb) | ≤ 0.5 mg/l | Dans la limite maximale de | ≤ 0,12 kg/jour |
| Zinc (Zn) | ≤ 2 mg/l | Dans la limite maximale de | ≤ 0,48 kg/jour |

COMPOSÉS ORGANIQUES :

| | | | |
|--------------------------|------------|----------------------------|---------------|
| Huiles et graisses (MEH) | ≤ 150 mg/l | Dans la limite maximale de | ≤ 36 kg/jour |
| Hydrocarbures totaux | ≤ 10 mg/l | Dans la limite maximale de | ≤ 2,4 kg/jour |
| Détergents anioniques | ≤ 10 mg/l | Dans la limite maximale de | ≤ 2,4 kg/jour |

L'ensemble de ces valeurs correspond aux concentrations maximales admissibles au rejet de l'Etablissement.

ANNEXE N° 5

*Détail du calcul de la redevance assainissement de
l'Etablissement.*

Redevance assainissement

COEFFICIENT DE POLLUTION Cp

Le coefficient de pollution Cp est un coefficient tenant compte de la qualité et des coûts de traitement des effluents de l'Etablissement.

Le coefficient de pollution Cp est calculé de la manière suivante :

$$Cp = H + T \times \frac{C_{\text{industriel}}}{C_{\text{domestique}}}$$

Avec :

H = poids de la collecte (hydraulique) dans le système d'assainissement

T = poids du traitement dans le système d'assainissement

$C_{\text{industriel}}$ = concentration de l'effluent industriel de l'Etablissement

$C_{\text{domestique}}$ = concentration de l'effluent domestique type d'un habitant

En aucun le coefficient Cp ne pourra être inférieur à 1.

CARACTERISTIQUES DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA VILLE DE DIJON

Le poids respectif de la collecte (réseau et relevage à la station d'épuration) et du traitement sera calculé à partir du dernier Compte Rendu Financier de l'exploitation du service de l'assainissement de la Ville de Longvic connu à la date de signature de la présente convention.

Le dernier C.R.F. connu à la date signature de la présente convention est celui de l'année 2009:

| en Euros | | REPARTITION | | EN k€ |
|-------------------------|-------------|-------------|-----------|-------------|
| ACTIVITES | TOTAL | STEP | RESEAU | % |
| Epuration | | 516 | | 84% |
| Collecte | | | 60 | 15% |
| Clientèle | | | 6 | 1% |
| Frais généraux (locaux) | | 21 | 12 | 5% |
| TOTAL | 615 | 537 | 78 | 100% |
| | REPARTITION | 87% | 13% | |

Le poids de l'hydraulique H du système d'assainissement est de 13 %.

Le poids du traitement T du système d'assainissement est de 87 %.

Le coefficient de pollution Cp le suivant :

$$C_p = 0,13 + 0,87 \frac{C_{\text{industriel}}}{C_{\text{domestique}}}$$

Les coefficients H et T sont fixes durant toute la durée de la présente convention sauf modification prévue à l'article 13 de la présente convention.

DETERMINATION DE LA CONCENTRATION DE L'EFFLUENT DOMESTIQUE

La concentration de l'effluent type domestique $C_{\text{domestique}}$ est déterminée en fonction de l'arrêté du 6 novembre 1996 qui définit les concentrations d'un Equivalent-habitant.

La Concentration domestique $C_{\text{domestique}}$ est la suivante :

$$C_{\text{domestique}} = \frac{\text{MES}_{\text{domestique}} + 2 \times \text{MO}_{\text{domestique}} + 1,5 \times \text{N}_{\text{domestique}} + 1 \times \text{P}_{\text{domestique}}}{\text{Vr}_{\text{domestique}}}$$

Avec :

$\text{MES}_{\text{domestique}}$ = 90 grammes de matières en suspension par jour (arrêté du 6 novembre 1996) ;
 $\text{MO}_{\text{domestique}}$ = 57 grammes de matières oxydables par jour (arrêté du 6 novembre 1996) ;
 $\text{N}_{\text{domestique}}$ = 15 grammes d'azote réduit par jour (arrêté du 6 novembre 1996) ;
 $\text{P}_{\text{domestique}}$ = 4 grammes de phosphore total par jour (arrêté du 6 novembre 1996) ;
 $\text{Vr}_{\text{domestique}}$ = 200 litres par jour.

Les valeurs de l'arrêté du 6 novembre 1996 seront prises en compte à compter du 01/01/2007, date de mise en service de la station d'épuration de la Collectivité.

| Par Equivalent - Habitant | | Observations |
|---------------------------|------------------|--------------|
| Eléments | Pollution en g/j | |
| MO | | 57 |
| MeS | | 90 |
| Azote | | 15 |
| Phosphore | | 4 |
| Volume | en litre/j | |
| Volume | | 200 |

| Calcul de la concentration | |
|--|-----------|
| $C_{\text{dom}} = (2 * \text{MO} + \text{MES} + 1,5 \text{ Azote} + \text{Phosphore}) / \text{volume}$ | |
| $C_{\text{domestique}} =$ | 1153 mg/l |

DETERMINATION DE LA CONCENTRATION DE L'EFFLUENT INDUSTRIEL DE L'ETABLISSEMENT

La concentration de l'effluent industriel rejeté par l'Etablissement $C_{industrielle}$ est déterminée à partir des autocontrôles définis par l'article 6.6 de la présente convention.

Le volume rejeté par l'Etablissement V_r est le volume total rejeté par l'Etablissement pendant la période de référence (trimestre) et mesuré par le totalisateur du dispositif de comptage.

La Concentration industrielle $C_{industrielle}$ est la suivante pour la période de référence :

$$C = \text{Conc. MES}_{\text{industriel}} + 2 \times \text{Conc. MO}_{\text{industriel}} + 1,5 \times \text{Conc. N}_{\text{industriel}} + 1 \times \text{Conc. P}_{\text{industriel}}$$

Avec :

Conc. $\text{MES}_{\text{industriel}}$ = concentration moyenne (mg/l) en matières en suspension sur la période de facturation de l'ensemble de mesures journalières réalisées sur un échantillon 24h proportionnel au débit ;

Conc. $\text{MO}_{\text{industriel}}$ = concentration moyenne (mg/l) en matières oxydables sur la période de facturation de l'ensemble de mesures journalières réalisées sur un échantillon 24h proportionnel au débit ;
 $\text{MO} = (\text{DCO} + 2\text{DBO5})/3$

Conc. $\text{N}_{\text{industriel}}$ = concentration moyenne (mg/l) en azote total sur la période de facturation de l'ensemble de mesures journalières réalisées sur un échantillon 24h proportionnel au débit ;

Conc. $\text{P}_{\text{industriel}}$ = concentration moyenne (mg/l) en phosphore sur la période de facturation de l'ensemble de mesures journalières réalisées sur un échantillon 24h proportionnel au débit ;

ACTUALISATION DES COEFFICIENTS

Les coefficients H , T , $C_{domestique}$ pourront être modifiés pour tenir compte de l'évolution de la réglementation et du système d'assainissement de la Collectivité.

Dans les limites de l'article 13 de la présente convention, les nouveaux coefficients s'appliqueront d'office sans qu'il soit besoin d'établir un avenant à la présente convention aux rejets effectués par l'Etablissement à partir de la date de notification et de justification des nouveaux coefficients par la Collectivité ou le Délégué.

La notification du changement de coefficient et de réglementation sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les nouveaux coefficients ne pourront avoir un effet rétroactif pour le calcul de la redevance d'assainissement due pour la période antérieure à la date de notification.

ANNEXE N° 6

RSDE

*Liste des substances dangereuses
Liste I et II*

*Liste des substances dangereuses potentiellement
présentes dans les rejets aqueux de l'activité (annexe 1 de
la circulaire du 5 janvier 2009)*

ANNEXE N° 7

Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux

ANNEXE N° 8

Liste des personnes à prévenir en cas d'urgence.

Liste des personnes à prévenir en cas d'urgence

LYONNAISE DES EAUX France

Par ordre :

- × STATION d'EPURATION DE DIJON 03 80 72 91 91
 - Du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00
- × ASTREINTE LYONNAISE DES EAUX 0810 874 874
 - 24h/24h - 365j/365j

Etablissement

×

ANNEXE N° 9

*Extrait de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
au titre des installations classées pour la protection de
l'environnement et de l'arrêté complémentaire fixant les
modalités de surveillance provisoire des RSDE*

